



# CODE DE CONDUITE

des fournisseurs<sup>1</sup> du groupe CRONIMET Holding

## Préambule

Le groupe CRONIMET Holding s'engage à assumer sa responsabilité sociale, écologique et entrepreneuriale ainsi qu'à respecter les droits de l'homme et de l'environnement reconnus au niveau international.

Nous agissons conformément à la loi, misons sur la concurrence loyale, refusons la corruption et respectons les règles du commerce transfrontalier. Nous observons également des lignes directrices éthiques fondées sur les principes du Pacte mondial des Nations unies (ONU), les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies, la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ainsi que les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises internationales.

Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils soient prêts à s'engager à respecter le code de conduite CRONIMET pour les fournisseurs (ci-après « code de conduite ») et à s'y conformer, afin d'assumer ensemble la responsabilité entrepreneuriale, sociale et écologique tout au long de nos chaînes d'approvisionnement et de création de valeur.

Les fournisseurs s'engagent à respecter les principes et exigences suivants dans le monde entier. Nous attendons de nos fournisseurs directs qu'ils veillent à ce que leurs fournisseurs et prestataires de services respectent également les exigences du présent code de conduite.

## Responsabilité sociale

### I. Droits de l'homme

Le fournisseur s'engage à respecter les droits de l'homme et les principes directeurs internationalement reconnus, parmi lesquels figurent notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les normes fondamentales du travail de l'Organisation internationale du travail (« OIT ») ou la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.

### II. Exclusion du travail forcé et du travail des enfants

Le fournisseur doit prévenir, s'abstenir et condamner sévèrement toute forme d'esclavage, de travail forcé ou de travail des enfants. Le fournisseur s'engage à lutter contre toute forme de traite des êtres humains, toute forme moderne d'esclavage, de travail forcé ou de travail des enfants dans son propre domaine d'activité et dans les établissements commerciaux de ses fournisseurs.

### III. Discrimination

Le fournisseur s'engage à s'opposer à toute forme de discrimination dans le cadre des législations applicables. Cela concerne notamment les discriminations à l'encontre de collaborateurs en raison du sexe, de la couleur de peau, de la race, d'un handicap, d'une origine ethnique ou culturelle, du pays d'origine, de la religion ou des convictions, de l'âge, de la langue ou de l'orientation sexuelle. Le fournisseur promeut l'égalité des chances et s'engage résolument à créer un environnement de travail équitable, confiant et sûr.

---

<sup>1</sup> Ce code de conduite s'applique à tous les fournisseurs qui livrent des matériaux, des produits et/ou des services à une société CRONIMET.

#### **IV. Conditions de travail**

Le fournisseur rémunère ses collaborateurs conformément aux dispositions légales ou aux conventions collectives en vigueur dans les juridictions concernées, notamment en ce qui concerne le salaire minimum, la rémunération appropriée, les heures supplémentaires et les prestations sociales légales obligatoires. Les rémunérations pour les services fournis doivent être payées dans leur intégralité et ne peuvent pas être retenues illégalement.

#### **V. Liberté d'association**

Conformément aux dispositions légales locales, le fournisseur veille à ce que les droits des collaborateurs à la liberté d'association et à la libre participation aux syndicats, aux représentations des salariés et aux comités d'entreprise ainsi qu'à la négociation collective soient respectés sans interférence, discrimination, représailles ou harcèlement.

#### **VI. Santé et sécurité des collaborateurs**

Le fournisseur garantit la sécurité et la protection sanitaire sur le lieu de travail conformément aux réglementations nationales et régionales en vigueur. Les collaborateurs doivent notamment être protégés du mieux possible contre les risques liés au travail sous forme d'accidents, de substances dangereuses et de charges physiques et mentales excessives. L'objectif primordial étant d'éviter ou de réduire au minimum les accidents du travail, les arrêts de travail et les maladies professionnelles.

#### **VII. Manipulation des métaux et minéraux provenant de zones de conflits et à hauts risques**

Pour les métaux et minéraux provenant de zones de conflits et à hauts risques (en particulier l'étain, le tungstène, le tantale et l'or, ainsi que pour d'autres matières premières telles que le cobalt), CRONIMET a mis en place des processus visant à respecter les spécifications et les recommandations issues (i) des principes directeurs de l'OCDE sur le devoir de diligence pour promouvoir des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflits et à hauts risques, (ii) du règlement 2017/821 de l'UE établissant les obligations relatives au devoir de vigilance à l'égard de la chaîne d'approvisionnement, (iii) de la section 1502 de la loi américaine Dodd-Frank (si les chaînes d'approvisionnement concernées ont un lien avec les États-Unis) ainsi que (iv) 'The Voluntary Principles on Security and Human Rights'. La politique de la chaîne d'approvisionnement publiée sur le site Internet de CRONIMET contient le cadre et les exigences correspondantes.

Le fournisseur s'engage à mettre en place des processus équivalents, à exercer un devoir de diligence efficace et à promouvoir des chaînes d'approvisionnement responsables pour les minerais provenant de zones de conflits et à hauts risques. Les fonderies et les raffineries ne disposant pas de processus de diligence raisonnable appropriés et audités sont exclues par CRONIMET. Les informations relatives à l'origine des métaux et des minéraux doivent être fournies par le fournisseur de manière complète, véridique et vérifiable.

### **Responsabilité environnementale**

#### **VIII. Protection de l'environnement et du climat**

Le fournisseur veille à la protection de l'environnement en respectant les normes légales et les standards internationaux et locaux. Les atteintes à l'environnement et au climat doivent être réduites au minimum et l'amélioration continue de la protection de l'environnement et du climat visée. La protection de l'environnement implique notamment une gestion responsable des ressources naturelles ainsi qu'une réduction constante de l'énergie et de l'eau consommées. Dans la mesure du possible, le fournisseur se doit de choisir des énergies renouvelables, de contrôler et de minimiser les déchets et les émissions dans l'eau, l'air et le sol.

### **Responsabilité d'entreprise**

Toutes les actes et décisions commerciales doivent être prises en conformité avec la juridiction de droit applicable dans les pays dans lesquels le fournisseur opère.

### **IX. Corruption (pots-de-vin, corruptibilité, cadeaux et autres avantages)**

Dans ses relations avec ses partenaires commerciaux (p. ex. clients ou fournisseurs) et les institutions publiques (p. ex. fonctionnaires ou employés du service public), le fournisseur s'engage à séparer strictement les intérêts des collaborateurs, des représentants légaux et des mandataires impliqués de part et d'autre. Les actes et décisions (d'achat) doivent être pris en dehors de toute considération extérieure et de tout intérêt personnel. Le droit pénal applicable en matière de corruption doit être respecté. Les dispositions suivantes doivent entre autres être respectées:

- › Il est interdit de proposer, octroyer, promettre, demander et/ou accepter ou se faire promettre une donation, qu'elle soit sous forme d'argent ou d'octroi d'un autre avantage (espèces, ou autre forme comme par ex. des paiements et des prêts, y compris de plus petits cadeaux sur une longue période), à ou de la part d'un tiers. En principe, cela ne concerne pas les cadeaux (à l'exception de l'argent liquide et des cadeaux assimilés à de l'argent liquide, tels que des bons d'achat) de faible valeur et les invitations relevant de l'hospitalité, des coutumes et de la politesse commerciale d'usage.
- › Cette interdiction s'étend aussi aux paiements de facilitation.
- › Cette interdiction s'applique au monde entier.

### **X. Respect de la concurrence loyale (loi sur les cartels)**

Le fournisseur doit respecter une concurrence loyale vis à vis de ses concurrents. Il doit donc se conformer aux lois applicables en matière de protection et promotion de la concurrence, y compris les lois sur les cartels et autres lois sur la concurrence en vigueur. Dans les relations avec les concurrents, ces règlements interdisent notamment les accords annexes et les autres activités qui influencent les prix ou les conditions, accordent des territoires de vente ou des clients ou empêchent d'une manière non autorisée la concurrence libre et ouverte.

### **XI. Approvisionnement responsable / lutte contre le blanchiment d'argent**

Le fournisseur doit sélectionner ses fournisseurs et prestataires de services avec soin. Il doit notamment veiller à ce que les matériaux ne contiennent pas de minerais dits de conflit (voir VII) et que les matériaux livrés ne soient pas des biens obtenus illégalement (biens volés) ou des biens mal étiquetés.

Le fournisseur ne collaborera pas avec des groupes/entreprises appartenant au crime organisé.

Le fournisseur ne prendra pas part à des activités de blanchiment d'argent et a établi des systèmes appropriés visant à la détection et à la lutte contre le blanchiment d'argent.

### **XII. Manipulation des informations confidentielles**

Le fournisseur respectera et protégera les droits de propriété intellectuelle du groupe CRONIMET Holding et d'autres tiers.

Le fournisseur utilisera les droits de propriété intellectuelle du groupe CRONIMET Holding uniquement après avoir obtenu une autorisation écrite préalable de sa part, et exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales en lien avec celui-ci.

## Devoirs de diligence

CRONIMET attend du fournisseur qu'il mette en place un processus de respect de ses obligations de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et d'environnement qui soit adapté à sa taille et à sa situation. L'objectif de ce processus devra identifier, prévenir, réduire et/ou supprimer les risques et/ou les violations des droits de l'homme et de l'environnement.

En même temps, le fournisseur s'engage à soutenir CRONIMET de manière appropriée dans l'exercice de son devoir de diligence, dans la mesure où aucune restriction légale ne s'oppose aux mesures de soutien. A la demande de CRONIMET, le fournisseur doit indiquer la manière dont il traite l'impact négatif potentiel et existant de ses propres activités et de celles de ses fournisseurs sur les droits de l'homme et de l'environnement. Cela pourra se faire, par exemple, par la remise d'auto-déclarations, la mise à disposition de certificats, de justificatifs ou de rapports. Dans ce contexte, CRONIMET se réserve le droit de procéder à un audit du fournisseur.

S'il existe des risques quant au respect des exigences du présent code de conduite, en particulier des risques liés aux droits de l'homme et de l'environnement reconnus au niveau international, nous attendons du fournisseur qu'il mette en œuvre des mesures préventives afin d'éviter la survenance de la violation de ces droits. En cas de risques ou de blessures déjà survenus, nous nous attendons à ce que des mesures d'atténuation et de correction efficaces soient mises en œuvre de manière appropriée. En cas de violation particulièrement grave ne pouvant être contrée par des mesures appropriées CRONIMET se réserve le droit de suspendre ou, en dernier recours, de mettre fin aux relations commerciales.

## Indices d'une mauvaise conduite éventuelle

Il est important de découvrir, de traiter et de remédier à toute conduite illicite ou non conforme aux règles au sein de CRONIMET.

C'est pourquoi CRONIMET a mis en place le système de lanceur d'alerte basé en ligne « Fairplay Supporter », qui permet à toutes les parties prenantes de signaler toute mauvaise conduite éventuelle au sein de CRONIMET, et ce de manière sûre, confidentielle et anonyme. Vous trouverez le lien vers ce système de lanceur d'alerte sur notre site Web [www.cronimet.de](http://www.cronimet.de) sous la rubrique « Responsabilité ». Vous pouvez accéder directement au système de lanceur d'alerte via le [Fairplay Supporter](#).

Les informations et les plaintes concernant les aspects des droits de l'homme qui affectent CRONIMET ou d'autres parties tout au long de la chaîne d'approvisionnement peuvent être adressées - en plus de la notification via le système d'alerte - au comité des droits de l'homme du groupe CRONIMET-Holding ([human-rights@cronimet.de](mailto:human-rights@cronimet.de)).

En outre, les fournisseurs peuvent également s'adresser à leur contact commercial CRONIMET.

## Prise de connaissance et consentement

**Nous avons reçu le code de conduite des fournisseurs CRONIMET dans sa version du 1 octobre 2024 et, et acceptons par la présente de nous conformer aux principes et aux exigences de ce Code de conduite, en plus de nos obligations nous liant aux contrats de livraison conclus avec CRONIMET.**

## Coordonnées pour toute question supplémentaire

> CRONIMET Holding GmbH  
Südbeckenstr. 22  
76189 Karlsruhe, Allemagne  
[governance@cronimet.de](mailto:governance@cronimet.de)